

TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS
2018

VEUVAGE ET DROITS DU CONJOINT



SÉCURITÉ SOCIALE



*l'Assurance
Retraite*

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

SOMMAIRE

4 DÉMARCHES À ACCOMPLIR

6 VOTRE PROTECTION SOCIALE

- 6 Les pensions de réversion versées par la Sécurité sociale pour les indépendants (retraites de base et complémentaire)
- 12 Les capitaux décès versés par la Sécurité sociale pour les indépendants
- 12 Les prestations de l'assurance maladie
- 13 Les prestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF)
- 13 Les autres prestations

14 VOS DROITS VIS-À-VIS DE L'ENTREPRISE ARTISANALE OU COMMERCIALE

Informations à jour au 1^{er} mars 2018.

Consultez l'ensemble des informations sur secu-independants.fr.



**Votre conjoint
travailleur
indépendant
vient de décéder.**

Afin de vous aider dans ce moment difficile, la Sécurité sociale pour les indépendants vous propose ce guide qui fait le point sur les démarches à accomplir pour faire valoir vos droits ou obtenir certaines prestations.

N'hésitez pas à nous contacter*

Nos conseillers peuvent à tout moment vous aider dans vos démarches et vous orienter vers les bons interlocuteurs. Ils tiennent à votre disposition un répertoire des adresses utiles et vous apporteront toute information complémentaire.

N Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent depuis le 1^{er} janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants, gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf) en remplacement du RSI. Les anciennes caisses RSI, devenues les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs.

Dans le domaine de la protection sociale, le terme travailleurs indépendants, concerne les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés qui entrent par étape depuis 2018 dans cette catégorie. Les travailleurs indépendants bénéficient tous de la même réglementation. Les professions libérales non réglementées, par exemple les consultants, ne figurent pas dans la liste des professions libérales réglementées (liste à consulter sur secu-independants.fr).

* Voir page 16.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

QUI CONTACTER ?

La mairie

Pour faire établir un acte de décès en plusieurs exemplaires. Ceux-ci vous seront nécessaires dans vos démarches.

Le notaire

- Pour demander un acte de notoriété, prouvant la qualité d'héritier, si la succession est d'un montant supérieur à 5 000 €. Si la succession est inférieure à 5 000 €, la qualité d'héritier peut être établie par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation remplace le certificat d'hérédité encore délivré par certains maires.
- Pour organiser la succession, si elle comporte :
 - un ou plusieurs biens immobiliers (pour faire établir l'attestation de propriété immobilière);
 - un testament ou une donation entre époux.

Les banques ou caisse d'épargne

Pour obtenir le déblocage des comptes bancaires et/ou d'épargne. Il faut alors présenter :

- une attestation signée par les héritiers en cas de succession inférieure à 5 000 €;
- un acte de notoriété en cas de succession supérieure à 5 000 €.

Votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants

- Pour demander le versement d'une pension de réversion du régime de base dans l'ensemble des régimes où votre conjoint a cotisé. Une seule demande auprès du dernier régime d'affiliation de votre conjoint décédé suffit (cf. pages 6 à 9).
- Pour demander le versement d'une pension de réversion du régime complémentaire des indépendants (cf. pages 10 et 11).
- Pour demander le versement du capital décès dans un délai maximal de 2 ans suivant le décès (cf. page 12).
- Pour vous informer sur vos droits en matière d'assurance maladie (cf. page 13).
- Pour demander une aide au titre de l'action sanitaire et sociale (cf. page 11).

Les Centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS)

Pour vous aider dans vos démarches auprès des caisses de retraite complémentaire des salariés.

Les caisses de retraite complémentaire des salariés

Pour demander le versement de la (des) pension(s) de réversion complémentaire si votre conjoint a été salarié.

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

Pour demander à bénéficier éventuellement de l'aide au logement, du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité.

Pour demander à bénéficier, si vous avez au moins un enfant à charge, de l'allocation de soutien familial (ASF) et de bourses d'études.

Le centre des impôts

Pour adresser la déclaration de succession dans les 6 mois suivant le décès (si le décès n'a pas eu lieu en France métropolitaine, le délai est d'un an). Pour établir la déclaration de revenu, régulariser les taxes foncières et d'habitation...

Les organismes de crédit

Pour vérifier s'il existe une assurance décès pour les emprunts en cours vous libérant de tout ou partie de la dette.

Les mutuelles et organismes de prévoyance, assurance décès

Pour demander le versement du capital décès ou d'une rente si votre conjoint a souscrit un tel contrat.

Pour demander à bénéficier des aides possibles.

L'expert-comptable, le centre de gestion

Pour faire un état complet de l'activité de l'entreprise de votre conjoint.

Pour établir les différentes déclarations fiscales (TVA, déclaration de résultat...).

Le Centre de formalités des entreprises (CFE)

Pour demander la radiation ou le maintien provisoire de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés en cas de poursuite de l'exploitation.

Et n'oubliez pas de...

... prévenir de votre changement de situation, EDF, ENGIE (ou autres fournisseurs d'énergie), les opérateurs de télécommunications, la compagnie des eaux, les assurances (auto, habitation...), mais aussi le propriétaire de votre logement si vous êtes locataire afin de modifier le bail si nécessaire.

Pour vous aider dans vos démarches, consultez le site internet :

www.service-public.fr > Particuliers > Comment faire si... > Je dois faire face au décès d'un proche.



VOTRE PROTECTION SOCIALE

LES PENSIONS DE RÉVERSION VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

La pension de réversion du régime de base

Quelle prestation ?

Votre pension de réversion du régime de base est calculée sur la base de 54 % des droits que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir et peut, sous certaines conditions, être portée à un minimum.

BON À SAVOIR

- Si vous perceviez un avantage de conjoint à charge, celui-ci est supprimé et remplacé par la pension de réversion.
- Sous certaines conditions, votre pension de réversion peut être complétée :
 - selon votre âge, par l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou par l'Allocation supplémentaire invalidité (ASI) ;
 - d'une majoration de pension de réversion pour charge d'enfant (d'un montant forfaitaire) ainsi que d'une bonification pour enfant (10 % du montant de la pension de réversion) ;
 - d'une majoration de pension de réversion.
- Pour les commerçants : si votre conjoint avait cotisé avant le 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base en points¹ peut, pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation, être portée à 75 % à vos 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail).

1. Pour les périodes d'activité avant 1973.

À quel âge ?

Vous devez avoir au moment de votre demande au moins 55 ans si le décès de votre conjoint est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2009.

Sous quelles conditions ?

Vous devez être veuve ou veuf d'un conjoint artisan ou commerçant, ou l'ex-conjoint d'un assuré décédé quelle que soit votre situation matrimoniale (divorcé, remarié) et la durée de votre mariage.

Quelles conditions de ressources ?

Pour bénéficier de votre pension de réversion du régime de base, il sera tenu compte :

- de vos ressources personnelles si vous vivez seul(e) ;
- des ressources du couple si vous êtes remarié(e), vivez en concubinage ou avez conclu un Pacs.

Vos ressources personnelles ou celles du ménage ne doivent pas dépasser en 2018 un plafond annuel :

- pour une personne seule: de 2080 fois le montant du Smic horaire, soit 20550,40 € ;
- pour un couple: de 1,6 fois le plafond prévu pour une personne seule, soit 32880,64 €.

Si vos ressources dépassent le plafond, le droit à pension de réversion n'est pas ouvert.

Si vos ressources ne dépassent pas le plafond, on y ajoute alors le montant brut de vos pensions de réversion (artisans, commerçants, salariés, salariés du régime agricole, exploitants agricoles, professions libérales, régime des cultes) et l'on compare de nouveau le total au plafond.

S'il n'y a toujours pas de dépassement, la pension de réversion est servie intégralement.

S'il y a dépassement, ce dernier vient en déduction de la pension de réversion qui est alors servie pour un montant réduit.



Vos ressources feront l'objet de contrôles périodiques qui pourront éventuellement déboucher sur une révision du montant de votre pension, sa suppression ou son rétablissement.

Les principales ressources prises en compte pour l'ouverture du droit :

- vos revenus professionnels (ces revenus font l'objet d'un abattement de 30 % si vous êtes âgé de 55 ans ou plus);
- vos allocations chômage, indemnités journalières maladie ou accident du travail;
- vos retraites personnelles de base et pensions d'invalidité;
- vos retraites complémentaires personnelles;
- les revenus de vos biens personnels mobiliers ou immobiliers (estimés à 3 % de la valeur des biens);
- les biens donnés à vos descendants moins de 10 ans avant le décès de votre conjoint (3 % ou 1,5 % de la valeur des biens selon l'ancienneté de la donation);
- les ressources de votre actuel conjoint ou concubin sont également prises en compte.

Les principales ressources exclues :

- les revenus d'activité ou de remplacement de votre conjoint décédé;
- la valeur de votre habitation personnelle;
- les prestations familiales;
- les revenus de biens mobiliers ou immobiliers provenant de la liquidation de la communauté de biens avec le conjoint décédé ou de la succession du conjoint décédé;
- vos pensions de réversion des régimes complémentaires obligatoires.

Comment faire votre demande de pension de réversion du régime de base ?

Ce point est traité page 11.

La date d'effet de votre pension de réversion

La date d'effet est choisie par vous et est fixée obligatoirement au premier jour d'un mois.

➤ **Si la demande a été déposée dans un délai d'un an suivant le décès ou la période de 12 mois écoulée depuis la disparition de l'assuré, elle ne peut être antérieure:**

- au 1^{er} jour du mois qui suit le décès ou la disparition de votre conjoint si toutes les conditions sont remplies à cette date (conditions d'âge et de ressources);
- ou le cas échéant au premier jour du mois qui suit la date où toutes ces conditions sont remplies.

➤ **Si la demande a été déposée plus d'un an après le décès ou la période de 12 mois écoulée depuis la disparition de l'assuré, elle ne peut être antérieure:**

- au 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la demande si toutes les conditions sont remplies à cette date (conditions d'âge et de ressources);
- ou le cas échéant au premier jour du mois qui suit la date où toutes ces conditions sont remplies.



La pension de réversion du régime complémentaire

ATTENTION: si votre conjoint a cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, votre pension de réversion complémentaire sera calculée et versée séparément au titre de chaque activité.

Quelle prestation ?

Votre pension de réversion du régime complémentaire correspond à 60 % des droits que percevait votre conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

À quel âge ?

La condition d'âge pour obtenir votre pension de réversion de retraite complémentaire est identique à celle de la réversion de la retraite de base : au moins 55 ans si le décès de votre conjoint est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2009.

Sous quelles conditions ?

Vous devez être veuve ou veuf d'un conjoint artisan ou commerçant, ou l'ex-conjoint d'un assuré décédé quelle que soit votre situation matrimoniale (divorcé, remarié) et la durée de votre mariage.

Quelles conditions de ressources ?

Pour bénéficier de votre pension de réversion du régime complémentaire, il sera tenu compte :

- de vos ressources personnelles si vous vivez seul(e) ;
- des ressources du couple si vous êtes remarié(e), vivez en concubinage ou avez conclu un Pacs.

Les ressources sont appréciées comme pour la pension de réversion du régime de base (voir page 8).

Vos ressources personnelles ou celles du ménage ne doivent pas dépasser en 2018 un plafond annuel à 79 464 €.

Montant des ressources supérieur au plafond de ressources

Si le total des ressources et de la pension de réversion complémentaire dépasse le plafond de ressources, le montant de la pension de réversion complémentaire est diminué.

Montant des ressources inférieur au plafond de ressources

Si le total des ressources et de la pension de réversion complémentaire ne dépasse pas le plafond de ressources considéré, le montant de la pension de réversion est versé en totalité.

BON À SAVOIR

En cas de difficulté, une aide financière peut être accordée au veuf(ve) titulaire d'une réversion de la Sécurité sociale pour les indépendants ou aux orphelins si le droit à pension de retraite du conjoint décédé était principal à la Sécurité sociale pour les indépendants et :

- soit le veuf(ve) a une pension personnelle de base d'un montant inférieur à la réversion servie par la Sécurité sociale pour les indépendants ;
- soit l'orphelin de moins de 25 ans est toujours à charge.

Une demande doit être faite auprès de la commission d'action sanitaire et sociale de l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants du conjoint décédé.

Comment faire votre demande de pension de réversion des régimes de base et complémentaires ?

- Si votre conjoint décédé a cotisé à plusieurs **régimes de base**, vous n'avez qu'une **seule demande de pension de réversion à formuler**. Vous devez déposer l'imprimé unique de demande de réversion auprès du dernier régime d'affiliation de votre conjoint décédé. Cet organisme transmettra ensuite les informations aux autres régimes concernés. Vos différentes réversions seront calculées et réglées séparément par chaque régime en fonction de la durée de chacune des activités de votre conjoint décédé. Pour la réversion des pensions des régimes de base liquidées depuis le 1^{er} juillet 2017, les différentes pensions sont, sous conditions, calculées conjointement et réglées par un seul régime.
- Pour la carrière artisanale ou commerciale, la demande unique de réversion est utilisée à la fois pour le **régime de base et pour le régime complémentaire**, si vous souhaitez liquider votre pension de réversion du régime complémentaire de la Sécurité sociale pour les indépendants à la même date d'effet que votre pension de réversion du régime de base de la Sécurité sociale pour les indépendants.
- Pour les **autres régimes complémentaires**, vous devez faire une demande auprès de chaque organisme.

Vous pouvez télécharger l'imprimé de demande unique de pension de réversion sur le site internet de la Sécurité sociale pour les indépendants : www.secu-independants.fr/formulaires.

LES CAPITAUX DÉCÈS VERSÉS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

L'assurance décès garantit le versement d'un capital décès aux ayants droit de l'assuré décédé sous certaines conditions.

Sous quelles conditions ?

Le versement du capital décès cotisant ou retraité est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Ces personnes doivent bénéficier de ressources personnelles annuelles n'excédant pas le plafond de ressources applicable aux demandeurs de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (pour une personne isolée: 9 638,42 €).

La demande doit alors être effectuée à l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants de l'assuré décédé, dans le délai d'un mois suivant le décès.

- Ainsi si vous êtes dans ce cas, le capital décès vous sera attribué en qualité de « personne à charge ».
- Si ce n'est pas le cas, le capital décès sera versé à la personne qui était à la charge de l'assuré à la date de son décès et qui s'est manifestée dans le délai d'un mois suivant le décès.
- Par ailleurs, si aucune personne à charge ne se manifeste dans ce délai, le capital décès est attribué au « conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ». La demande doit être effectuée dans un délai de 2 ans après la date du décès.

Quels montants ?

- **S'il était cotisant**, le capital décès est égal à 7 946,40 € en 2018 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).
- **S'il était retraité**, le capital décès est égal à 3 178,56 € en 2018 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale). Ce capital est accordé à condition que la dernière activité ait été artisanale ou commerciale et la durée d'assurance en tant qu'artisan ou commerçant représente au moins 80 trimestres.
- Un capital décès supplémentaire peut, sous certaines conditions, être versé aux enfants à charge, soit 1 986,60 € par enfant en 2018 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE

→ Vous n'exercez aucune activité professionnelle :

Vous continuez à bénéficier du régime maladie qui vous couvrait avant

le décès de votre conjoint (ainsi que vos enfants mineurs). Si vous étiez ayant droit de votre conjoint, vous serez affilié à ce régime maladie à titre personnel. Vous devez informer la caisse de ce régime de votre changement de situation et du rattachement de vos enfants.

→ **Vous reprenez une activité professionnelle ou vous êtes retraité(e) :**

Vous serez couvert(e) par le régime maladie lié à cette activité ou au titre de votre retraite.

En raison de la baisse de vos ressources, vous pouvez remplir les conditions pour demander à votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants :

→ **la CMU complémentaire ou ;**

→ **l'aide pour une complémentaire santé (ACS).**

Pour plus d'informations, consultez le dépliant sur la CMU-C et l'ACS.

LES PRESTATIONS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Vous élevez un ou plusieurs enfant(s) : vous pouvez bénéficier de l'Allocation de soutien familial (ASF).

Vous disposez de faibles ressources : vous pouvez obtenir le RSA ou la prime d'activité et une aide au logement.

Vous pouvez obtenir des informations sur les conditions de versement de ces prestations auprès de la CAF dont vous dépendez ou sur www.caf.fr.

LES AUTRES PRESTATIONS

Vous pouvez obtenir certaines allocations d'aide sociale et également le RSA sous conditions de ressources auprès :

- du Centre communal ou intercommunal d'action sociale de votre mairie ;
- ou du service départemental d'action sociale.

BON À SAVOIR

Si vous aviez le statut de conjoint collaborateur, vous perdez cette qualité au décès de votre conjoint. Cependant vous pouvez cotiser à l'assurance volontaire vieillesse invalidité-décès de la Sécurité sociale pour les indépendants à condition de n'exercer aucune activité professionnelle. Vous devez en faire la demande dans les 6 mois après la date du décès de votre conjoint, auprès de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants.



VOS DROITS VIS-À-VIS DE L'ENTREPRISE ARTISANALE OU COMMERCIALE

SI VOUS SOUHAITEZ POURSUIVRE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Vous pouvez bénéficier du maintien de l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés pendant un an. Vous devez en faire la demande au Centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant au lieu d'exercice de votre activité :

→ à la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai de 6 mois suivant le décès;

ou

→ à la chambre de commerce et d'industrie dans un délai d'un mois suivant le décès.

À l'issue de cette année, vous pouvez :

- > arrêter l'activité ;
- > obtenir une prolongation de l'activité pour une année supplémentaire ;
- > poursuivre l'activité en tant que chef d'entreprise.

SI VOUS AVEZ PARTICIPÉ À L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

L'attribution préférentielle

L'attribution préférentielle permet de vous faire attribuer, en priorité par rapport aux autres héritiers, l'entreprise familiale ou les parts sociales de la société dont vous êtes copropriétaire.

Elle bénéficie également à tout autre héritier qui a participé effectivement à l'entreprise.

La créance de salaire différé

Si vous avez participé directement et effectivement pendant au moins 10 ans à l'activité de l'entreprise familiale sans percevoir de salaire ni être associé(e) aux résultats de l'entreprise, vous pouvez réclamer à la succession de votre conjoint décédé le versement d'une indemnité à titre de salaire différé.

Votre statut	Conséquence du décès sur votre statut	Droit à l'attribution préférentielle	Droit à la créance de salaire différé
Conjoint collaborateur	Extinction du statut de conjoint collaborateur	Oui	Oui
Conjoint salarié	Le contrat de travail demeure valable si l'activité de l'entreprise est poursuivie, à défaut, le conjoint a droit à des indemnités de licenciement	Oui	Non
Conjoint associé de société	Le conjoint conserve ses parts dans la société	Oui	Non

Nous vous rappelons que tout conjoint participant de façon régulière à l'entreprise familiale a l'obligation de choisir un statut (collaborateur, associé ou salarié) porté à la connaissance du Centre de formalités des entreprises (CFE) et des organismes sociaux.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre notaire.



NOUS
CONTACTER

► Pour joindre votre agence de
Sécurité sociale pour les indépendants :

• **PAR TÉLÉPHONE :**

- pour les prestations et les services

3648 Service gratuit + prix appel

- pour les cotisations

3698 Service gratuit + prix appel

de 8h à 17h du lundi au vendredi

• **PAR COURRIEL :**

sur secu-independants.fr/contact

Coordonnées des agences de Sécurité sociale
pour les indépendants et de leurs sites annexes,
des Urssaf et des organismes conventionnés
sur secu-independants.fr/coordonnees



Retrouvez toutes les informations
sur le veuvage sur
secu-independants.fr/veuvage

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par le régime général de la Sécurité sociale. Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses RSI) sont leurs interlocuteurs privilégiés.

secu-independants.fr